



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_305

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	<u>Objet :</u> Avenant n° 3 au bail professionnel conclu avec la SISA de la Maison de santé de Craponne-sur-Arzon
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de Mme Amour Hoff du 5 septembre 2025, informant la collectivité qu'elle a sollicité les représentants de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) de la maison de santé de Craponne-sur-Arzon afin de mettre fin, dans les meilleurs délais, à la location du « cabinet à façon n° 3 », qu'elle occupe en qualité d'ergothérapeute, depuis le 1^{er} mai 2024,

CONSIDÉRANT le mail du 23 octobre 2025, du responsable de la SISA, confirmant le départ officiel de Mme Hoff, du cabinet à façon n° 3 de la maison de santé, au 31 octobre 2025 ainsi que la remise des clés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n° DEC_A_2025_292.

ARTICLE 2 : De signer un avenant n° 3 au bail professionnel conclu le 31 janvier 2019 avec la SISA de la maison de santé de Craponne-sur-Arzon afin de revoir les modalités financières du bail, en raison de la vacance du « cabinet à façon n° 3 » et de préciser les surfaces occupées, à compter du 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_305

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20251113-DEC_A_2025_305-AU

SLOW

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 novembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_306

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	<u>Objet :</u> Parcelles C1426 et C1453. Convention de servitude au profit du Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire sur les parcelles C 1426 et C 1453 situées sur la commune de Saint-Vincent, appartenant à la Communauté d'agglomération,

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur lesdites parcelles,

Cette convention a pour objet d'autoriser le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, qui en confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, à :

- installer à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,
- établir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées,
- installer à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées,
- couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire et Enedis pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2025_306

SLO

ARTICLE 1 : De signer la convention de servitude à titre gratuit avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, conclue pour la durée de vie des ouvrages, relative aux parcelles cadastrées section C 1426 et C 1453, situées sur la commune de Saint Vincent, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 novembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_307

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Utilisation à titre gracieux de la salle de spectacle La Grenette : signature d'une convention avec la Ville de Craponne-sur-Arzon
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2024 adoptant la reprise en régie directe, des activités d'enseignements artistiques sur le site de Craponne-sur-Arzon à compter de septembre 2024,

VU le projet d'établissement du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire du 1er juillet 2021, préconisant un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement,

CONSIDÉRANT les actions de diffusion dispensées maintenant par le conservatoire, notamment dans la salle de spectacle de la Grenette située sur un des lieux d'enseignements du conservatoire à savoir l'antenne de Craponne-sur-Arzon,

CONSIDÉRANT la programmation culturelle de la salle de spectacle de la Grenette par la commune de Craponne-sur-Arzon, nécessitant pour le conservatoire de prévoir son propre calendrier pour l'occupation de la salle en concertation avec la ville de Craponne-sur-Arzon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune de Craponne-sur-Arzon pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle la Grenette pour les concerts organisés par le conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts ».

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2025/2026, le conservatoire disposera de 3 dates pour sa programmation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_307

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site www.telereours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 novembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 13/11/2025
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_309

Service :
Juridique-Assurances-Patrimoine-
Assemblées

Objet :
REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT
DOMMAGES AUX BIENS - DÉGÂT DES EAUX
CRÈCHE DE CRAPONNE EN DATE DU 15/07/2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008 Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532 0002,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 15 juillet 2024 relatif aux dégât des eaux à la crèche Les Crapouilloux à Craponne-sur-Arzon,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 38 093,61 € selon accord sur le montant des dommages joint,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 25 421,18 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 5 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 25 421,18 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2025_309

SLOW

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5
novembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2025

Qualité : M. le President